Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260803-D_2026_0138-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - SARL NATURA SCOP C/ ANNEMASSE AGGLO / MARCHÉ DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET AGRICOLE ET ALIMENTATION D'AGGLOMÉRATION - TOUS LES RECOURS DE 1ÈRE INSTANCE ET/OU RÉSOLUTION AMIABLE DU LITIGE

D_2026_0138

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant qu'Annemasse Agglo a lancé une procédure de consultation pour la conclusion d'un marché de mise en œuvre du projet agricole et alimentation d'agglomération ;

Considérant que l'offre de la Société NATURA SCOP n'a pas été retenue ;

Considérant que la société NATURA SCOP estime qu'il existe des irrégularités concernant les obligations de mise en concurrence et que cela a vicié la procédure de passation du marché ;

Considérant que par une requête en référé précontractuel, en date du 27 juillet 2026, la société NATURA SCOP conteste cette procédure devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre toutes mesures pour défendre les intérêts d'Annemasse – Les Voirons – Agglomération.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse – Les Voirons – Agglomération dans le cadre de la procédure diligentée par Annemasse Agglo devant le Tribunal Administratif de Grenoble ainsi que pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées ;

DE CONFIER au cabinet d'avocat ADMYS, situé 41 quai Fulchiron à Lyon (5ème), la défense des intérêts d'Annemasse – Les Voirons – Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instance qui sont et seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention d'honoraires s'y rapportant ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 12/08/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le 13/08/2026
ID : 074-200011773-20260803-D_2026_0138-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.